

DECRET N° 90-146 du 29 Juin 1990

portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- WU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- WU la loi N° 90-001 du 2 Mai 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères ;
- WU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- WU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- WU le décret N° 90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministères ;
- WU le décret N° 90-113 du 21 Juin 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, de l'intérim du Premier Ministre et du Ministre de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Mai 1990 ;

DECRETE :

TITRE I - Création - Mission et Attribution du Ministère

Article 1er. - Il est créé un Ministère de l'Education Nationale.

Article 2. - Le Ministère de l'Education Nationale a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche.

A ce titre, il est chargé de :

- la conception, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation dans les

.../...

écoles et établissements de formation publics et privés :

- l'exécution de la politique nationale dans les domaines de la recherche scientifique et technologique ;

- la gestion des écoles et établissements publics et le contrôle des établissements privés d'enseignement et de formation ;

- la représentation du Bénin dans les conseils d'administration et de perfectionnement des écoles de formation dont le Bénin est co-administrateur et dans les organisations internationales de recherche.

Article 3.- Le Ministre de l'Education Nationale est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des Institutions de l'Etat en matière d'éducation et de recherche.

Article 4.- Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère de l'Education Nationale.

TITRE II - Organisation et Fonctionnement
du Ministère

Article 5.- Le Ministère de l'Education Nationale comprend :

- le Cabinet du Ministre qui se compose de :

- un Directeur de Cabinet

- un Directeur Adjoint de Cabinet

- des Conseillers Techniques (5 au maximum)

- des Chargés de Mission dont deux (2) permanents au maximum

- un (1) Chef de Cabinet

- un (1) Attaché de Cabinet

- un (1) Chef du Personnel

- un (1) Comptable

- un (1) Contrôleur des dépenses engagées

- un (1) Attaché de Presse

- un (1) Secrétariat Particulier

- un (1) Secrétariat Administratif

- les Directions Techniques ci-après :

- une (1) Direction de l'Enseignement Primaire (DEP)

- une (1) Direction de l'Enseignement Secondaire (DES)

- une (1) Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel (DETP)
- une (1) Direction de l'Enseignement Supérieur (DESUP)
- une (1) Direction des Bourses (DB)
- une (1) Direction de l'Inspection et de la Méthodologie (DIM)
- une (1) Direction des Examens et Concours (DEC)
- les Organismes, entreprises publiques et semi-publiques suivants :
 - l'Université Nationale du Bénin (UNB)
 - l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INPRE)
 - la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED)
 - le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST)
 - l'Institut National des Sciences Bio-Médicales Avancées (ISBA)
 - le Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS)
 - le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST)
 - la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO (CNBU)

CHAPITRE I - Du Directeur de Cabinet du
Ministre

Article 6.- Le Directeur de Cabinet du Ministre est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des directions techniques ainsi que celles des Organismes, entreprises publiques et semi-publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet ;

- centralise et ventile le courrier
- rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 7.- Le Directeur de Cabinet du Ministre est un cadre supérieur, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou à un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur de Cabinet du Ministre est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 8.- Le Directeur de Cabinet et son Adjoint sont nommés par décret pris en conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins 10 ans d'ancienneté.

CHAPITRE II - Du Chef de Cabinet du Ministre

Article 9.- Le Chef de Cabinet du Ministre est, sous l'autorité du Ministre, chargé de :

- l'administration et la gestion financière de tous les services du Ministère ;
- la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et leur répartition ;
- la gestion du stock du matériel et des fournitures ;
- l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec les Directions Techniques et Organismes sous tutelle.
- l'administration, la gestion, la formation et l'utilisation des personnels enseignants et non enseignants de tous les établissements scolaires et universitaires, des directions techniques, des organismes, entreprises publiques et semi-publiques sous tutelle du Ministère ;
- l'organisation et des méthodes de gestion.

Article 10.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 11.- Le Chef de Cabinet du Ministre a sous son autorité :

- l'Attaché de Cabinet du Ministre
- le Chef du Personnel
- le Comptable
- le Contrôleur des dépenses engagées.

Article 12.- Le Chef de Cabinet du Ministre est nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 13.- L'Attaché de Cabinet est chargé de la rédaction de la correspondance privée du Ministre, de l'organisation des audiences et du protocole au niveau du Ministère. Il s'occupe de l'organisation des missions et voyages du Ministre ainsi que de toutes missions qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 14.- L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté ministériel.

Article 15.- Le Chef du Personnel est chargé de l'administration de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) services qui sont :

- un service du suivi de la carrière
- un service de la documentation, du contentieux et des affaires disciplinaires.

Article 16.- Le Comptable est chargé de l'administration et de la gestion financière de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; il gère le stock de matériel et des fournitures.

Il élabore le projet de budget du Ministère

Il a sous son autorité deux (2) services

- un service des Affaires Financières
- un service du matériel.

Article 17.- Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

CHAPITRE III - Des Conseillers Techniques

Article 18.- Les Conseillers Techniques sont chargés chacun dans sa branche et dans son secteur, de donner au Ministre leur avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des organismes, entreprises publiques et semi-publiques sous tutelle.

Article 19.- Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE IV - Des Chargés de Mission permanents ou non permanents

Article 20.- Les Chargés de Mission permanents ou non permanents exécutent des missions permanentes ou ponctuelles qui leur sont confiées par le Ministre dans le cadre de l'exécution des tâches du Ministère de l'Education Nationale.

Article 21.- Les Chargés de Mission sont nommés par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE V - De l'Attaché de Presse

Article 22.- L'Attaché de Presse a pour mission :

- l'organisation des conférences de presse au niveau du Ministère
- la rédaction des communiqués de presse
- la préparation à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité internationale
- l'information des organes de presse sur les activités du Ministère.

L'Attaché de Presse assiste aux audiences du Ministre.

CHAPITRE VI - Du Secrétariat Particulier

Article 23.- Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, la dactylographie et l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret
- la frappe des discours et des communiqués ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

CHAPITRE VII - Du Secrétariat Administratif

Article 24.- Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet du Ministre

- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet du Ministre
- la réception et l'envoi des messages téléphonés
- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet
- toutes autres tâches de secrétariat qui lui sont confiées par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet.

Article 25.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Ministre.

CHAPITRE VIII - Des Directions Techniques

- La Direction de l'Enseignement Primaire (DEP)

Article 26.- La Direction de l'Enseignement Primaire est chargée de :

- l'élaboration des projets relatifs à l'organisation des enseignements maternel et primaire
- la supervision et la coordination des activités des établissements d'enseignement maternel et primaire
- la gestion des Enseignants des enseignements maternel et primaire en liaison avec le service du personnel
- l'application des horaires, programmes et méthodes
- le contrôle des écoles privées des enseignements maternel et primaire
- la préparation et la diffusion de tous documents relatifs à la scolarité, aux horaires et aux programmes
- l'étude des dossiers de création, d'extension, de fermeture des écoles publiques et privées
- l'établissement de la carte scolaire
- l'établissement du calendrier de l'année scolaire en liaison avec les autres directions techniques concernées
- la gestion des cantines scolaires des établissements maternels et primaires.

Article 27.- La Direction de l'Enseignement Primaire comprend :

- le service de l'enseignement maternel
- le service de l'enseignement primaire

- le service de la scolarité, de la prévision et de la statistique
- le service des cantines scolaires.

La Direction de l'Enseignement Secondaire (DES)

Article 28.- La Direction de l'Enseignement Secondaire est chargée de :

- l'élaboration des textes et projets relatifs à l'enseignement secondaire
- l'application des horaires, programmes et méthodes
- la gestion des professeurs des Lycées et collèges d'enseignement secondaire, en liaison avec le service du personnel
- le contrôle des établissements secondaires privés
- la préparation et la diffusion de tous documents relatifs à la scolarité, aux horaires et aux programmes
- l'étude des dossiers de création, d'extension, de fermeture des écoles publiques et privées
- l'établissement de la carte scolaire
- l'établissement du calendrier de l'année scolaire en liaison avec les autres directions concernées
- la gestion des cantines scolaires des établissements secondaires.

Article 29.- La Direction de l'Enseignement Secondaire comprend :

- le service de la scolarité, de l'orientation, de la prévision et de la statistique
- le service des programmes et de l'évaluation
- le service de l'animation pédagogique et du contrôle
- le service des cantines scolaires.

La Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel (DETP)

Article 30.- La Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel est chargée de :

- l'élaboration des textes et projets de textes relatifs aux enseignements secondaires techniques et professionnels

- l'application des horaires, programmes et méthodes
- la gestion des professeurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en liaison avec le service du personnel
- le contrôle des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle de niveau secondaire publics et privés
- la préparation et la diffusion de tous les documents relatifs à la scolarité, aux horaires et aux programmes
- l'étude des dossiers de création, d'extension, de fermeture des écoles publiques et privées d'enseignement technique et professionnel
- l'établissement de la carte scolaire
- l'établissement du calendrier scolaire en liaison avec les autres directions concernées
- la gestion des cantines scolaires des établissements techniques et professionnels.

Article 31. - La Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel comprend :

- le service de la scolarité, de l'orientation, de la documentation et de la statistique
- le service des programmes, de l'animation pédagogique et du contrôle
- le service de l'équipement
- le service des cantines scolaires.

La Direction de l'Enseignement Supérieur (DESUP)

Article 32. - La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée de :

- l'élaboration des textes et projets de textes relatifs à l'enseignement supérieur
- l'organisation des travaux de la commission nationale d'étude des équivalences de diplômes
- la préparation et la diffusion de tous documents relatifs à la scolarité des étudiants béninois à l'étranger

- l'étude des dossiers de création, d'extension, de fermeture des écoles et établissements d'enseignement supérieur
- l'établissement du calendrier de l'année scolaire en liaison avec les autres directions concernées.
- du suivi des dossiers des Ecoles Inter-Etats.

Article 33. - La Direction de l'Enseignement Supérieur comprend :

- le service de la documentation et des équivalences de diplômes
- le service des formations à l'étranger
- le service du contrôle des enseignements supérieurs
- le service de la statistique.

La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie (DIM)

Article 34. - La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie est chargée de :

- l'établissement et l'exécution des plans d'inspection des écoles et établissements publics et privés d'enseignement primaire, secondaire, général et technique en vue d'en contrôler le fonctionnement conformément aux textes en vigueur, en liaison avec les directions techniques concernées
- le contrôle des activités pédagogiques en vue d'évaluer les écarts entre les résultats atteints et les objectifs pédagogiques initiaux
- la coordination de l'action du personnel des corps de contrôle
- de mise au point des documents méthodologiques à l'intention des enseignants en rapport avec les autres directions compétentes
- l'inspection et la notation du personnel enseignant des enseignements primaire, secondaire, technique et de formation professionnelle
- le contrôle et la supervision des directions départementales de l'enseignement.

.../...

Article 35.- La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie comprend :

- le service de l'Inspection Primaire
- le service de l'Inspection Secondaire
- le service de l'Inspection Technique et Professionnelle
- le service de la Méthodologie et des Documents Pédagogiques.

La Direction des Bourses (DB)

Article 36.- La Direction des Bourses est chargée de :

- l'élaboration et la diffusion des textes relatifs à l'attribution et au renouvellement des bourses et secours pour les études dans les établissements secondaires et universitaires
- l'analyse des dossiers de candidatures aux diverses bourses d'études et de stage ainsi que les dossiers de transfert et de rétablissement des bourses et secours
- la préparation des travaux et la tenue du secrétariat des différentes commissions nationales d'attribution des bourses et secours scolaires et universitaires
- l'élaboration des états d'effectifs des boursiers et des secours
- l'exécution de l'ensemble des opérations en vue de paiement diligent des bourses et secours
- la gestion des bourses et secours
- la programmation des stages des Agents Permanents de l'Etat relevant du Ministère de l'Education Nationale en collaboration avec le service du personnel

Article 37.- La Direction des Bourses comprend :

- le service des bourses et secours nationaux des enseignements secondaires
- le service des bourses et secours nationaux des enseignements supérieurs
- le service des bourses étrangères
- le service de la comptabilité et du transport
- le service des bourses de stage des Agents Permanents de l'Etat du Ministère de l'Education Nationale.

La Direction des Examens et Concours (DEC)

Article 38.- La Direction des Examens et Concours est chargée de :

- l'organisation de tous les examens scolaires, professionnels et des concours d'entrée dans les établissements techniques et professionnels et les établissements professionnalisés de l'Université Nationale du Bénin
- la définition et l'application de nouveaux modes de contrôle des connaissances en collaboration avec les directions concernées
- l'élaboration du calendrier des divers examens et concours en relation avec les directions compétentes
- la préparation et la diffusion de tous documents d'information relatifs aux examens et concours
- la délivrance des diplômes, des attestations et des relevés des notes à l'issue des examens et concours qu'elle organise.

La Direction des Examens et Concours apporte sa contribution technique au Ministère du Travail et des Affaires Sociales pour l'organisation des examens et concours directs et professionnels de niveaux primaire, secondaire et supérieur.

Article 39.- La Direction des Examens et Concours comprend :

- le service des examens et concours de l'enseignement primaire
- le service des examens et concours de l'enseignement secondaire
- le service des examens et concours de l'enseignement technique et professionnel
- le service des examens et concours de l'enseignement supérieur
- le service de la documentation, des diplômes et des attestations.

Des Directions Départementales de l'Enseignement (DDE) et des Circonscriptions Scolaires (CS)

Article 40.- Il est créé une Direction Départementale de l'Enseignement au niveau du département et circonscription scolaire au niveau

de la sous-préfecture et de la Circonscription Urbaine.

Article 41.- La Direction Départementale de l'Enseignement est chargée de :

- la mise en oeuvre dans le département de la politique du Ministère de l'Education Nationale
- la gestion des personnels enseignants et non enseignants en service dans le département en collaboration avec le chef du service du personnel
- la supervision des activités des chefs des circonscriptions scolaires en collaboration avec les directions techniques compétentes

Article 42.- La Direction Départementale de l'Enseignement comprend :

- le bureau de l'enseignement primaire
- le bureau de l'enseignement secondaire
- le bureau de l'enseignement technique et professionnel
- le bureau de l'enseignement supérieur
- le bureau des examens et concours
- le bureau du personnel
- le bureau de la scolarité, de la statistique et de la documentation
- le bureau de la gestion des cantines scolaires.

Article 43.- La Circonscription Scolaire comprend :

- la section de l'enseignement primaire
- la section de l'enseignement secondaire
- la section de l'enseignement technique, professionnel et supérieur
- la section du personnel
- la section des examens et concours
- la section de la scolarité, de la statistique et de la documentation
- la section de la gestion des cantines scolaires.

Article 44.- La Direction Départementale de l'Enseignement est dirigée par un Directeur Départemental de l'Enseignement nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 45.- La Circonscription Scolaire est dirigée par un Chef de circonscription scolaire nommé par arrêté ministériel.

CHAPITRE IX - Des Organismes, Entreprises Publiques...
et Semi-Publiques sous tutelle

Article 46.- Les organismes, entreprises publiques et semi-publiques sous tutelle du Ministère sont les suivants :

- l'Université Nationale du Bénin (UNB)
- l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INPRE)
- la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO (CNBU)
- la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNBED)
- l'Institut National des Sciences Bio-Médicales Avancées (ISBA)
- le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST)
- le Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS)
- le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST)

Article 47.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes, entreprises publiques et semi-publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

TITRE III - Dispositions diverses

Article 48.- Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en séance du conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 49.- Il est institué sous la présidence du Directeur (ou du chef de service à tout niveau) un comité de direction comprenant

- le Directeur
- les Chefs de service
- un Représentant du personnel

Ce comité a un caractère consultatif.

Article 50.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 51.- Le nombre de services composant chaque direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services.

Article 52.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 53.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°s 84-502 et 84-503 du 17 décembre 1984 portant respectivement attribution, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et de Base et du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur, et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Juin 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement absent, le Ministre
de l'Intérieur, de la Sécurité Publique
et de l'Administration Territoriale,
chargé de l'intérim,

Jean Florentin V. FELIHO

.../...

Le Ministre des Finances,

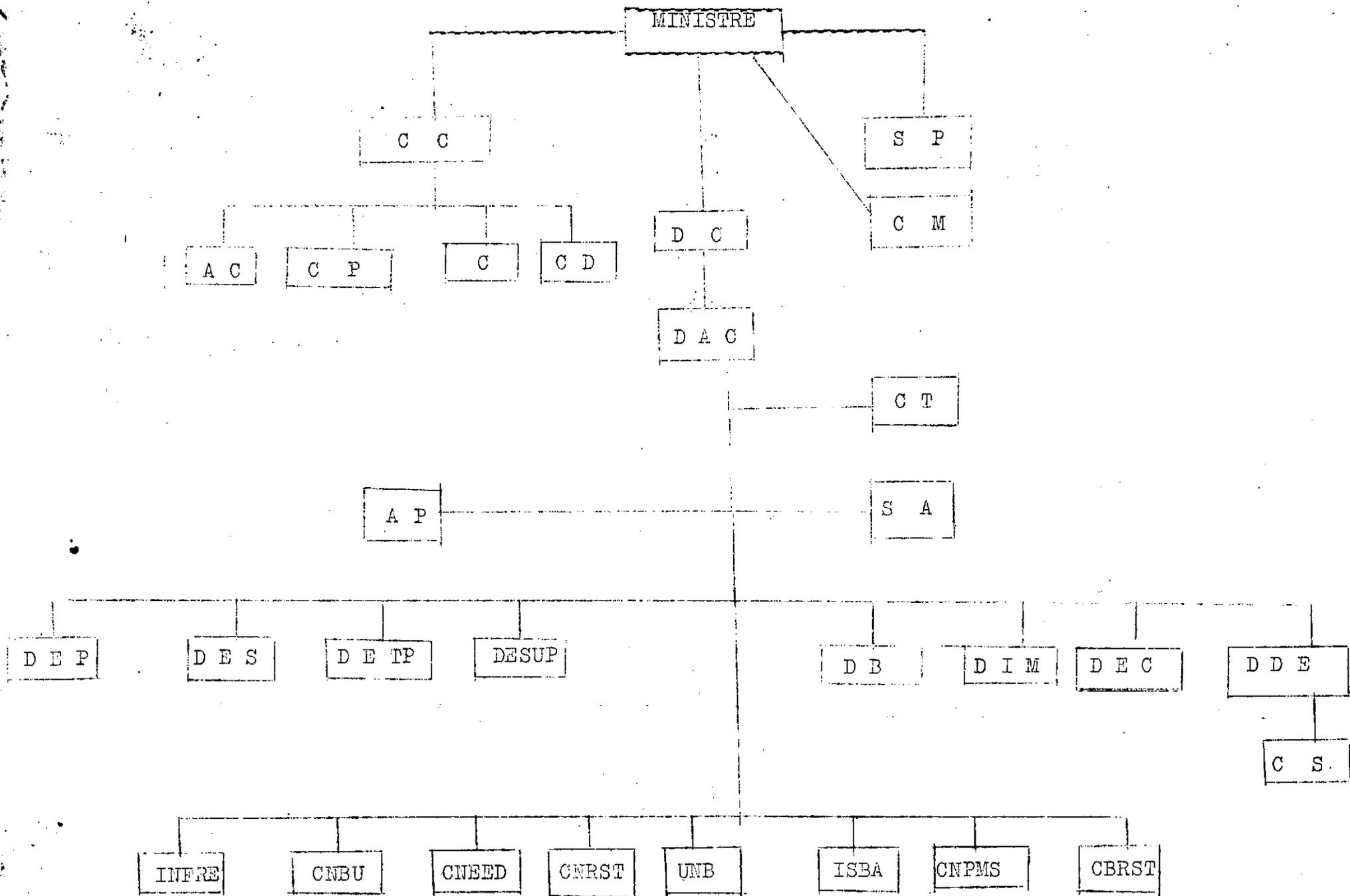
Idélphonse LEMON

Le Ministre de l'Education
Nationale,


Paulin J. HOUNTONDJI

Ampliatiions : PR 6 PM 6 HCR 4 SGG 4 CPC 2 PFC 2 MEN 5 MF-MTAS 8
Autres Ministères 13 Préfectures 6 DB-DCF-DSDV 6 DTCP-DI 4 DPE-
DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 IGE 3 DCCT 1 GCONB 1 SPD 1 BN-DAN 2 ENA 1
JORB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE



7 E G E N D E

D C	Directeur de Cabinet
D A C	Directeur Adjoint de Cabinet
G C	Chef de Cabinet
A C	Attaché de Cabinet
C	Comptable
C P	Chef du Personnel
C D	Contrôleur des dépenses
S P	Secrétariat Particulier
C M	Chargé de Mission
C T	Conseillers Techniques
S A	Secrétariat Administratif
A P	Attaché de Presse
D E P	Direction de l'Enseignement Primaire
D E S	Direction de l'Enseignement Secondaire
DETP	Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel
DESUP	Direction de l'Enseignement Supérieur
D B	Direction des Bourses
D I M	Direction de l'Inspection et de la Méthodologie
CBRST	Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique
ISBA	Institut National des Sciences Bio-Médicales Avancées
INFRE	Institut National pour la Formation et la Recherche en Education
CNRST	Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique
CNBU	Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO
CNEED	Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes
CNPMS	Centre National de Production de Manuels Scolaires
D E C	Direction des Examens et Concours
U N B	Université Nationale du Bénin
D D E	Direction Départementale de l'Enseignement
C S	Circonscription Scolaire